



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

Arrêté n° 23 – 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre du passage du département de la Loire en vigilance renforcée

La préfète de la Loire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215 – 1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136 – 1 ;
- Vu** la loi n° 2020 – 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n°2021 – 160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020 – 1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020 – 1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU** l'arrêté 14 – 2021 du 26 février 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 au sein du département de la Loire ;
- VU** l'avis du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical dans le département ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 305 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 16 au 22 mars 2021 ; que les hospitalisations sont en augmentation par

rapport aux semaines précédentes et que le taux d'occupation des lits de réanimation lié au Covid-19 reste très élevé en région Auvergne-Rhône-Alpes à la date du 26 mars 2021 ; que le taux de positivité est lui aussi élevé pour le département de la Loire et qu'il a dépassé le taux moyen national de positivité (8,3 % pour le département et 8,0 % pour la France pour la semaine du 16 au 22 mars 2021) ;

CONSIDÉRANT que ces indicateurs ainsi que la présence sur le territoire de plusieurs « variants » du virus témoignent de la difficulté rencontrée cette dernière année pour lutter contre la propagation de la Covid-19 ; le placement le 25 mars 2021 par le ministre de la santé du département de la Loire en vigilance renforcée ; que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que, dans son avis du 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique, a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ; que sur le fondement de l'article L 3136 – 1 du code de la santé publique, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020 – 1310 modifié du 29 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque sur la voie publique pour les personnes de onze ans et plus, sauf dans les locaux d'habitation, et pour les enfants de 6 à 10 ans dans le cadre scolaire ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté la vente par des restaurants, de boissons alcoolisées à emporter, que les clients consommaient à proximité directe, soit à quelques mètres de ces établissements ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool par des groupes de personnes à proximité directe des lieux de vente est de nature à créer des regroupements de plus de six personnes sur la voie publique, alors que ceux-ci sont interdits par l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce mode de consommation contrevient au critère impératif de vente à emporter, dont l'objectif est de lutter contre la propagation du virus Covid 19, et que la

nature même de l'activité des établissements de restauration est propice à la circulation du virus lorsque la consommation se fait par plusieurs clients dans un même espace ;

CONSIDÉRANT que les activités musicales et l'émission de musique amplifiée sur la voie publique sont susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés voire des activités dansantes lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 37 – II du décret n°2020 – 1310 du 29 octobre 2020 susvisé, lorsque les circonstances sanitaires locales le justifient, le préfet peut réduire la limite de 20 000 m² des centres commerciaux et magasins de vente où l'accueil du public doit être interdit ;

CONSIDÉRANT que les magasins de vente et centres commerciaux d'une surface commerciale utile supérieure ou égale à 10 000 m² conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint ;

CONSIDÉRANT que la surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves. Elle n'inclut pas les parties communes telles que les allées du centre commercial les parkings, les locaux de services techniques et les sanitaires ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités, environnements et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment la consommation d'alcool sur la voie publique, car elle est susceptible d'entraîner des regroupements spontanés lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières ne peuvent pas être respectées ;

CONSIDÉRANT que depuis mon arrêté 14 – 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 au sein du département de la Loire les forces de l'ordre ont constaté une nouvelle augmentation du nombre de regroupements à caractère festif sur la voie publique et en particulier au sein des communes du département où la densité de population est la plus importante ; que ces regroupements se tiennent souvent aux abords d'établissements ayant la licence nécessaire pour vendre de l'alcool à emporter ; que le retour

d'un temps ensoleillé avec des journées plus longues a pour conséquence le relâchement du respect des mesures sanitaires ; que la tenue de ces regroupements sur la voie publique constitue indéniablement un risque important de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les manifestations publiques et réunions constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que certaines d'entre elles, de types brocantes ou vide-greniers conduisent à des brassages de populations ;

CONSIDÉRANT la consultation du 24 mars 2021 des élus du département de la Loire ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 27 mars 2021 à 00h00 jusqu'au mardi 1^{er} juin inclus.

TITRE I – PORT DU MASQUE

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire pour les enfants de six ans ou plus (cours préparatoire) dans le cadre scolaire et fortement recommandé en dehors.

Article 3 : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure sur le territoire des 53 communes de Saint-Étienne Métropole ainsi que dans l'ensemble des communes de plus de 2 000 habitants de la Loire. Les communes concernées sont listées en annexe du présent arrêté ;

Article 4 : Les dispositions visées par l'article 3 s'appliquent pour toutes les personnes à l'exception :

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;

- des personnes exerçant une activité physique individuelle, au titre de la course à pied ou du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- des sportifs de haut niveau dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- des personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées.

Article 5 : Pour les communes ne relevant pas de l'article 3, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- dans les marchés
- sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords et sur les parkings des gares et arrêts de transports en commun et de tous les établissements recevant du public (notamment les établissements d'enseignement et les crèches, les centres commerciaux, les gymnases et équipements sportifs).

Article 6 : Les masques de protection visés par les dispositions du présent arrêté sont ceux listés dans l'annexe n° 1 du décret n°2020 – 1310 modifié.

TITRE II – DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 7 : La consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics de l'ensemble du département de la Loire entre 06h00 et 19h00.

Article 8 : La vente d'alcool à emporter sur les voies et espaces publics de l'ensemble du département de la Loire est interdite, en particulier sur les terrasses ou dans des structures installées dans le cadre de conventions d'occupation du domaine public, entre 06h00 et 19h00.

Article 9 : Les brocantes, braderies, trocs, puces et vides-greniers sont interdits dans l'ensemble du département de la Loire.

Article 10 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et/ou audible depuis la voie publique est interdite dans l'ensemble du département de la Loire.

Article 11 : Les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à dix mille mètre carrés, ne peuvent accueillir du public.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente situés au sein de ces centres commerciaux et qui relèvent exclusivement des catégories listées dans l'article 37 du décret n°2020 – 1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé.

L'activité de retrait de commande à l'intérieur de ces centres commerciaux est également interdite.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

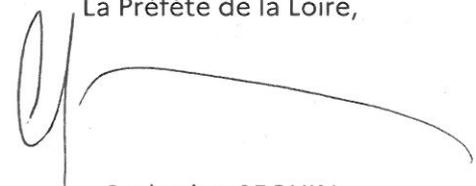
Article 12 : L'arrêté n°14 – 2021 du 26 février 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 au sein du département de la Loire est abrogé par le présent arrêté.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 14 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 26 mars 2021 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire,



Catherine SEGUIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

Annexe 1 : Communes concernées par le port du masque :

***communes nouvellement concernées**

| Communes de Saint-Étienne Métropole (SEM) | Communes hors SEM de plus de 2 000 habitants |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Aboën | * Balbigny |
| Andrézieux-Bouthéon | * Bellegarde-en-Forez |
| Caloire | * Boën-sur-Lignon |
| Cellieu | * Bonson |
| Chagnon | * Bourg-Argental |
| Chamboeuf | * Charlieu |
| Châteauneuf | * Chavanay |
| Dargoire | Chazelles-sur-Lyon |
| Doizieux | * Commelle-Vernay |
| Farnay | Le Coteau |
| Firminy | Feurs |
| Fontanès | Mably |
| Fraisses | Montbrison |
| Genilac | Montrond-les-Bains |
| L'Étrat | * Panissières |
| L'Horme | * Pélussin |
| La Fouillouse | * Perreux |
| La Gimond | * Pouilly-les-Nonains |
| La Grand-Croix | * Pouilly-sous-Charlieu |
| La Ricamarie | * Renaion |
| La Talaudière | Riorges |
| La Terrasse-sur-Dorlay | Roanne |
| La Tour-en-Jarez | * Saint-André-d'Apchon |
| La Valla-en-Gier | * Saint-Cyprien |
| Le Chambon-Feugerolles | * Saint-Genest-Malifaux |
| Lorette | Saint-Just-Saint-Rambert |
| Marcenod | * Saint-Marcellin-en-Forez |
| Pavezin | * Saint-Romain-le-Puy |
| Rive-de-Gier | * Savigneux |
| Roche-la-Molière | Sury-le-Comtal |
| Rozier-Côtes-d'Aurec | Veauche |
| Saint-Bonnet-les-Oules | Villerest |
| Saint-Chamond | |
| Saint-Christo-en-Jarez | |
| Saint-Étienne | |
| Saint-Galmier | |
| Saint-Genest-Lerpt | |
| Saint-Héand | |
| Saint-Jean-Bonnefonds | |
| Saint-Joseph | |
| Saint-Martin-la-Plaine | |
| Saint-Maurice-en-Gourgois | |
| Saint-Nizier-de-Fornas | |
| Saint-Paul-en-Cornillon | |
| Saint-Paul-en-Jarez | |
| Saint-Priest-en-Jarez | |
| Saint-Romain-en-Jarez | |
| Sainte-Croix-en-Jarez | |
| Sorbiers | |
| Tartaras | |
| Unieux | |
| Valfleury | |
| Villars | |

Le directeur général

Madame la Préfète
2 rue Charles de Gaulle
CS 12241
42022 Saint-Etienne Cedex 1

Réf. : 2021-047

Lyon, le 26 mars 2021

Objet : Avis ARS

Madame la Préfète,

Vous avez sollicité l'avis de l'ARS quant à l'arrêté préfectoral que vous souhaitez prendre dans le département de la Loire pour limiter la circulation de la COVID-19.

Je vous livre, ci-après, les éléments chiffrés qui confirment l'opportunité de cette mesure.

Les indicateurs épidémiologiques **de la région** Auvergne-Rhône-Alpes sont en augmentation mais reste en inférieur aux taux nationaux. Pour la semaine glissante du 16 au 22 mars le taux d'incidence régional est de 287,2 et le taux de positivité est de 7,7%.

Le **département de la Loire**, placé en « vigilance renforcée » depuis le 25 mars, fait partie des départements de la région qui enregistrent les taux les plus élevés. Le taux d'incidence **pour la population générale** pour la semaine glissante du 16 au 22 mars 2021 est de **305,2** nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de **8,3%** (source SPF GEODES).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux ligériens pour la population générale des précédentes semaines :

| | S11 | S10 | S09 |
|-----------------------------------------------|-------|-------|-------|
| Taux d'incidence tous âges (pour 100 000 hab) | 285,3 | 213,5 | 170,9 |
| Taux de positivité tous âges (%) | 7,9 | 7 | 6,2 |

S'agissant de l'hospitalisation, la Loire compte au 25 mars **375 patients hospitalisés** avec diagnostic COVID-19 (contre 364 le 15 mars) **dont 50 patients en réanimation/soins intensifs** (contre 45 le 15 mars). (source SPF GEODES).

Au 25 mars, le taux d'occupation des lits de réanimation dans le département de la Loire est de 85 %.

L'ensemble de ces données reste élevé et confirme la circulation virale du SRAS-CoV-19 sur le territoire départemental nécessitant la mise en application de mesures de protection sanitaire pour l'ensemble de la population ligérienne afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

